

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2011 - 488 du 29 juillet 2011
portant création, composition et fonctionnement des commissions techniques
nationale et départementale de suspension et d'annulation du permis de
conduire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du
code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la
direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de
l'inspection générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du
ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des
transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret porte création, composition et
fonctionnement des commissions techniques nationale et départementale de
suspension et d'annulation du permis de conduire.

Article 2 : La commission technique nationale est compétente pour statuer sur les suspensions du permis de conduire excédant une année, sur les annulations du permis de conduire ainsi que sur les recours y relatifs.

Article 3 : La commission technique départementale est saisie de tous les dossiers de suspension et d'annulation des permis de conduire.

Elle est compétente pour statuer sur les suspensions n'excédant pas une année et, transmet, le cas échéant, à la commission technique nationale les dossiers relevant de sa compétence exclusive.

Chapitre 2 : De la composition des commissions

Article 4 : La commission technique nationale est composée ainsi qu'il suit :

Président : le ministre chargé des transports routiers ou son représentant ;

Vice-président : le ministre chargé de la police ou son représentant ;

Rapporteur : le directeur général des transports terrestres ;

Secrétaire : le directeur des transports urbains et routiers ;

Membres :

- le procureur général près la cour d'appel de Brazzaville ou son représentant ;
- le directeur général de l'administration du territoire ou son représentant ;
- le directeur général des travaux publics ou son représentant ;
- le directeur général de la santé ou son représentant ;
- le directeur général de la police ou son représentant ;
- le commandant de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- un représentant de la chambre de commerce ;
- deux représentants des syndicats des conducteurs les plus représentatifs.

Article 5 : La commission technique départementale est composée ainsi qu'il suit :

Président : le préfet ou son représentant ;

Vice-président : le directeur départemental des transports terrestres ;

Secrétaire : le chef de bureau transports urbains.

Membres :

- le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu où siège la commission ;

- le directeur départemental des services préfectoraux ;
- le commandant de région ou de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale ;
- le directeur départemental de la police ;
- le directeur départemental des travaux publics ;
- le directeur départemental de la santé ;
- le responsable de la circulation routière à la direction départementale de la police ;
- le chef de bureau départemental des accidents ;
- deux représentants des syndicats des conducteurs les plus représentatifs.

Chapitre 3 : Du fonctionnement des commissions techniques

Article 6 : La commission technique nationale se réunit sur convocation de son président tous les six mois en session ordinaire. Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité.

Article 7 : La commission technique départementale se réunit sur convocation de son président tous les trois mois en session ordinaire. Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité.

Article 8 : Les dossiers à examiner sont préparés par le secrétariat de chaque commission technique.

Article 9 : Les décisions sont prises à la majorité des membres présents de chaque commission technique. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions des commissions techniques nationale et départementale sont sanctionnées respectivement par un arrêté du ministre chargé des transports routiers ou par un arrêté du préfet du département concerné.

Article 10 : Le conducteur qui s'estime lésé par une décision de la commission technique départementale peut formuler un recours auprès de la commission technique nationale, qui statue en dernier ressort.

Article 11 : Le délai imparti pour intenter les recours aux décisions de suspension du permis de conduire prononcées par la commission technique départementale est d'un mois à compter de la date de publication de l'arrêté du préfet.

Les recours intentés n'ont pas d'effet suspensif sur les sanctions prononcées par l'arrêté du préfet.

Chapitre 4 : Dispositions transitoires et finales

Article 12 : Les frais de fonctionnement des commissions techniques nationale et départementale sont imputables au budget de l'Etat.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

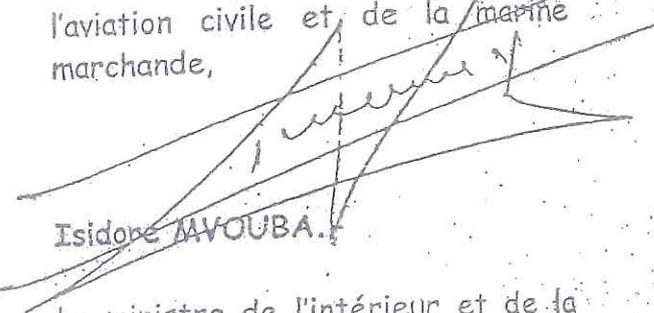
2011 - 488

Fait à Brazzaville le 29 JUILLET 20

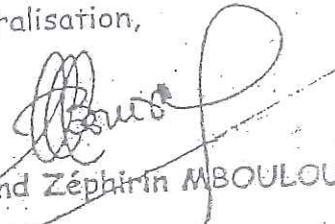

Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

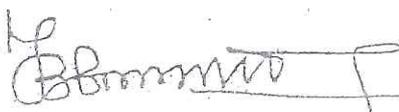
Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,


Isidore MVOUBA.-

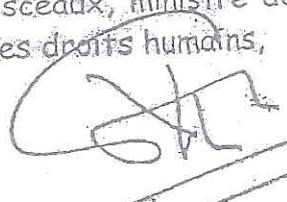
Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,


Raymond Zéphirin MBOULOU.-

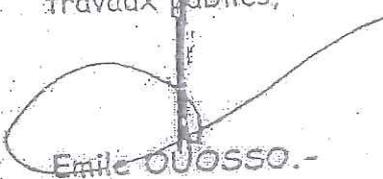
Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale,


Charles Zacharie BOWAO.-

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,


Aimé Emmanuel YOKA.-

Le ministre de l'équipement et des travaux publics,


Emile OUOSSO.-

Le ministre de la santé et de la population,


Georges MOYEN.-